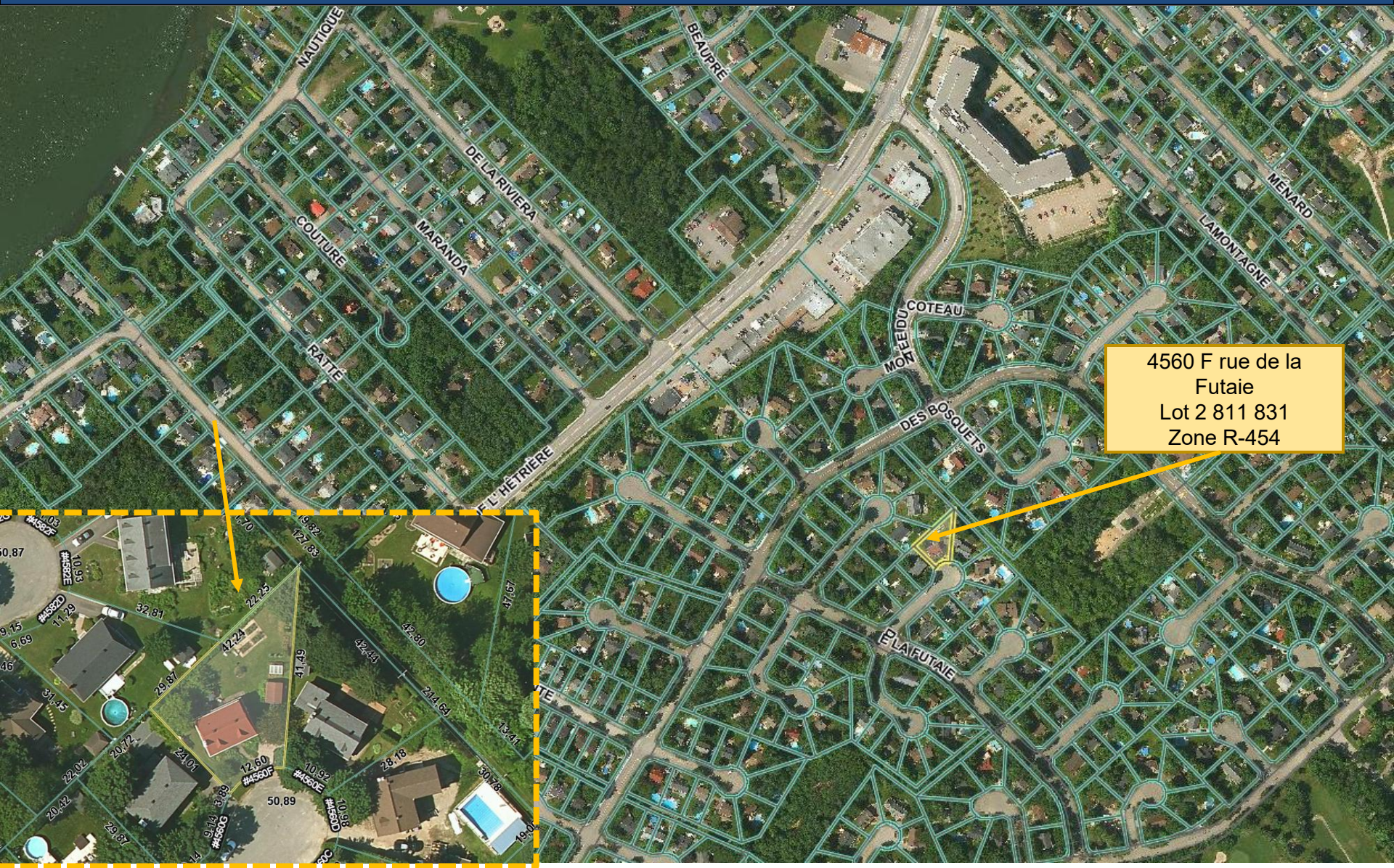


DM – Marge arrière

4560 F, rue de la Futaie

Conseil

5 mai 2026



4560 F rue de la Futaie
Lot 2 811 831
Zone R-454

Requérant	Luc Giasson, copropriétaire
<i>Résidence unifamiliale isolée</i>	
Propriétaires	Michèle Jean et Luc Giasson
Résumé	Demande de dérogation mineure visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal dont la marge arrière serait de 4,59 m au lieu d'au moins 6 m, le tout tel que prescrit à l'article 124 du <i>Règlement n° 2025-748 de zonage</i> .
Notes	<p>La construction du bâtiment principal date de 1981.</p> <p>Le projet d'agrandissement consiste en l'ajout, à l'arrière du bâtiment existant, d'une annexe comportant un étage avec sous-sol, dont les dimensions seraient:</p> <p>Largeur: 6,10 m Profondeur: 4,26 m Superficie: 25,99 m²</p>

DÉROGATION MINEURE

PROJET / DEMANDE

NORMES – Règlement n° 2025-748 de zonage

Autoriser l'agrandissement du bâtiment principal dont:

- La marge arrière serait de 4,59 m au lieu d'au moins 6 m;

Le tout tel que prescrit à l'article 124 du *Règlement n° 2025-748 de zonage*.

Comme stipulé à l'article 122 et la grille des spécifications, la marge arrière dans la zone R-454 est 9 m.

122. MARGES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les marges avant, avant secondaire, latérales et arrière d'un bâtiment principal sont prescrites aux grilles des spécifications (annexe A).

Bâtiment principal	Hauteur (m) min. / max.	5 / 11	5 / 11
	Largeur (m) min.	7,3 (1)	6
	Implantation au sol (m ²) min.	50 (2)	45
	Marge avant (m) min.	6	6
	Marges latérales (m) min.	2	2
	Marge arrière (m) min.	9	9

Toutefois, l'article 124 du Règlement de zonage indique que : « Dans le cas de terrains existants avant le 5 août 1985, la marge arrière minimale peut être réduite à 6 m. »

- La construction date de 1981.

124. MARGE ARRIÈRE DANS LES CAS DE TERRAINS EXISTANTS AVANT LE 5 AOÛT 1985

Dans le cas de terrains existants avant le 5 août 1985, la marge arrière minimale peut être réduite à 6 m.

PLAN PROJET
D'IMPLANTATION

Lot(s) 2 811 831
Cadastre du Québec
Circonscription foncière de Portneuf
Municipalité de la Ville de
Saint-Augustin-de-Desmaures

À la demande de :
Luc Giasson

Levé(s) le(s) : 14 janvier 2026 et
3 février 2026

Échelle : 1:200
Zone : R-454

LEVÉ SOUS COUVERT DE NOIR.
FAIT AVEC PLAN ARCHITECTE DATE DU 14 DÉCEMBRE 2025
LEVÉ ET MESURES SUR FONDATION.
LES DIMENSIONS APPARAISSANT SUR CE PLAN SONT EN MÈTRES (M).

DATE : 05-02-2026
DOSSIER : 26-5202-9852
MINUTE : 172

PRÉPARÉ À QUÉBEC PAR : [REDACTED] . A.G.
SANDRA ROUSSEL
Arpenteur-géomètre

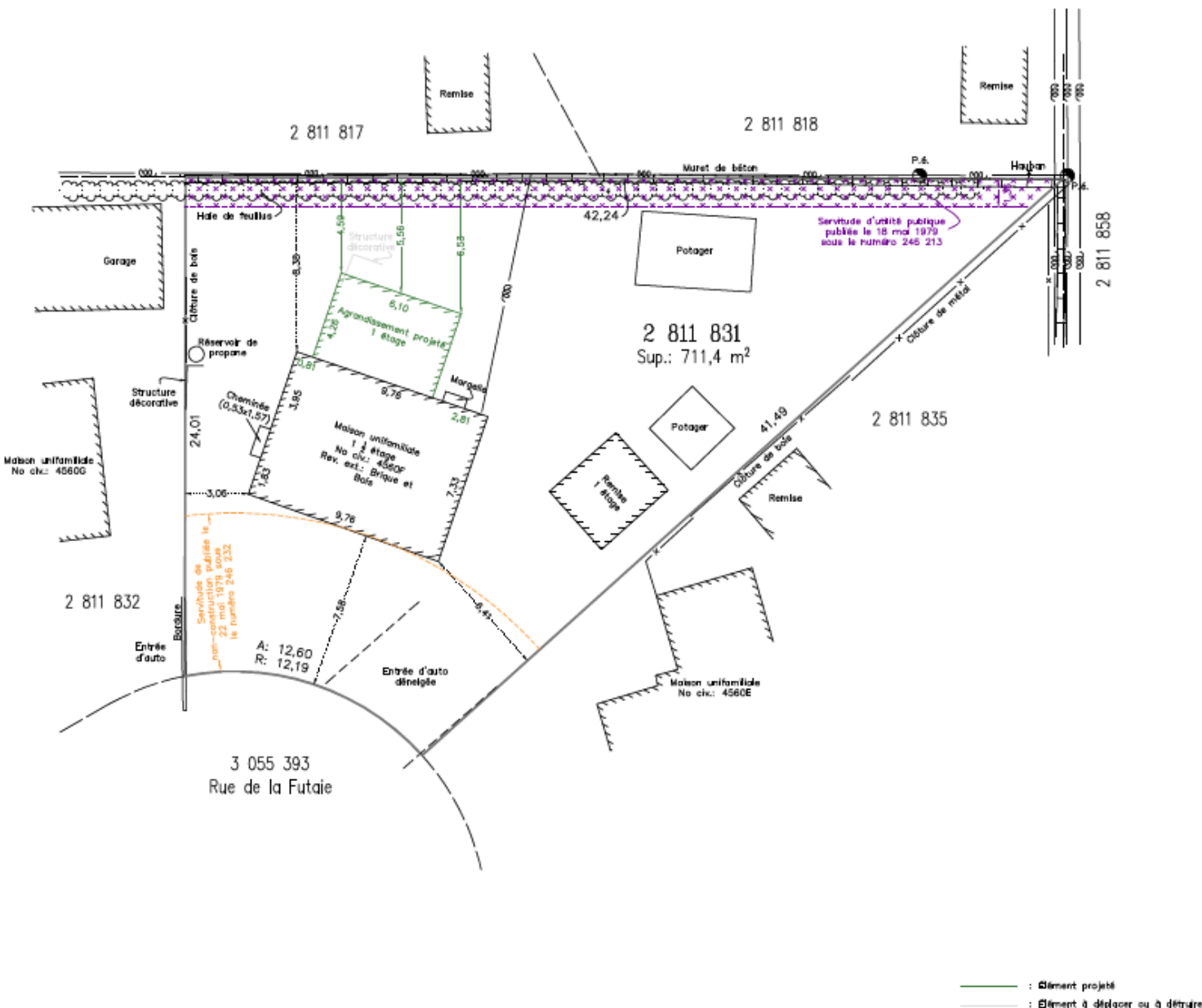
VRAIE COPIE DE LA MINUTE ORIGINALE
CONSERVÉE DANS MON GREFFER
QUÉBEC LE

2026-02-05



**CAN
EXPLORE**

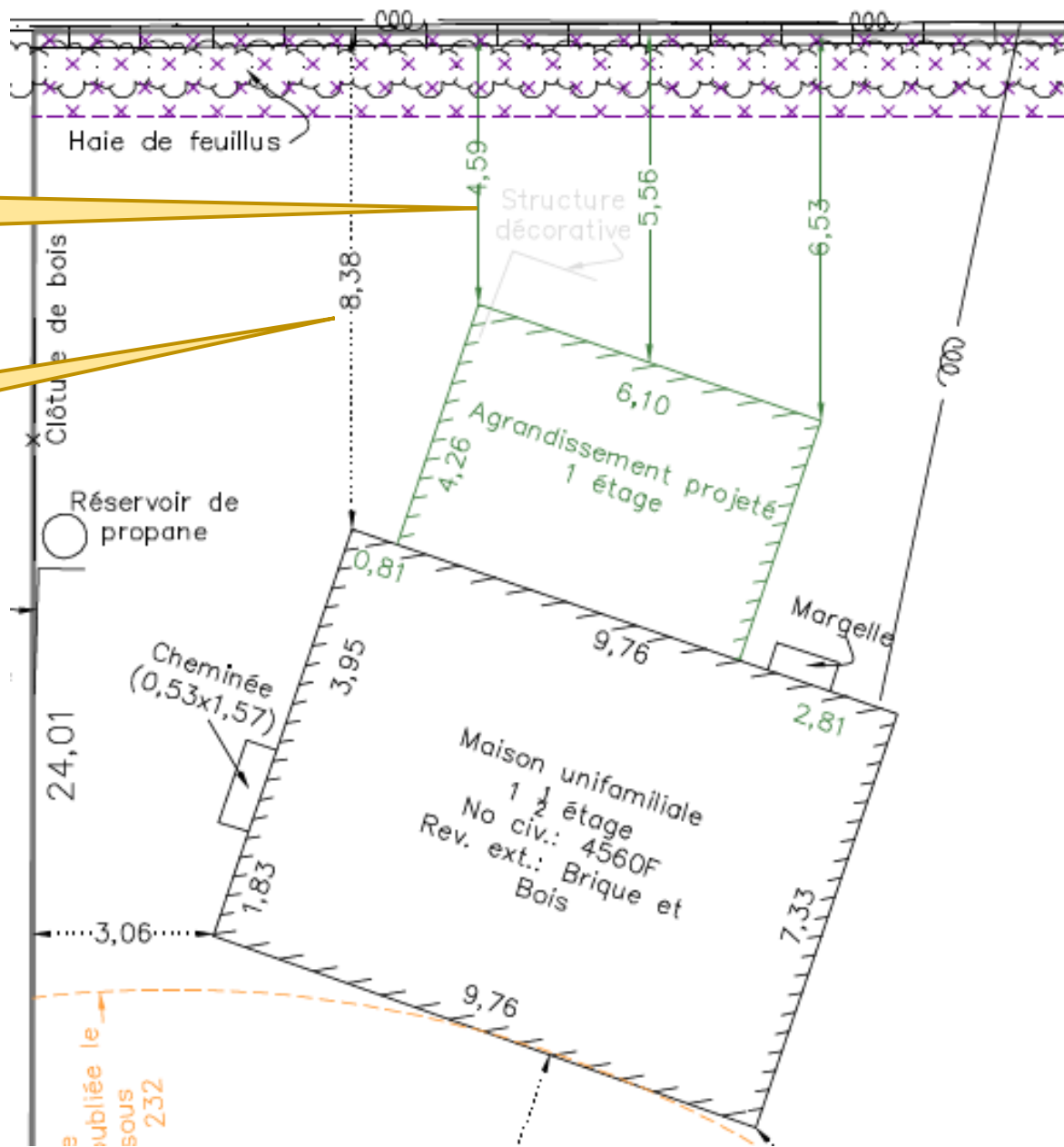
875 boul. Charest O. 418-871-0045
Bureau 290
Québec, QC, G1N 2C9 www.can-explore.com



— : Élément projeté
— : Élément à déplacer ou à détruire

La marge arrière serait de 4,59 m au lieu d'un minimum de 6 m.

Marge de recul réputée conforme en vertu de l'article 124 du Règlement de zonage n° 2025-748.



Vue actuelle de la face arrière de la propriété actuelle
fournie par le demandeur, date indéterminée



